

# L'interdiction de « vapoter » dans les lieux de travail

Par Sébastien Chiovetta



## Décret n° 2017-633 du 25 avril 2017 relatif aux conditions d'application de l'interdiction de vapoter dans certains lieux à usage collectif

À partir du 1er octobre 2017, l'utilisation de la cigarette électronique sera prohibée dans tous les postes de travail, situés ou non dans des bâtiments. Une signalisation apparente doit être apposée dans ces lieux. Des sanctions sont prévues en cas d'infraction.



### Article R3513-2

Les lieux de travail soumis à l'interdiction de vapoter en application du 3° de l'article [L. 3513-6](#) du présent code s'entendent des locaux recevant des postes de travail situés ou non dans les bâtiments de l'établissement, fermés et couverts, et affectés à un usage collectif, à l'exception des locaux qui accueillent du public.



### Article R3515-8

Le fait, pour le responsable des lieux où s'applique l'interdiction prévue à l'article [L. 3513-6](#), de ne pas mettre en place la signalisation prévue à l'article R. 3513-3 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>e</sup> classe.



### Article 131-13

Constituent des contraventions les infractions que la loi punit d'une amende n'excédant pas 3 000 euros.

Le montant de l'amende est le suivant :

1° 38 euros au plus pour les contraventions de la 1re classe ;

2° 150 euros au plus pour les contraventions de la 2e classe ;

**3° 450 euros au plus pour les contraventions de la 3e classe ;**

4° 750 euros au plus pour les contraventions de la 4e classe ;

5° 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5e classe, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit.